CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.453 du 25 octobre 2000

A.68.237/VI-15.352

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "AUXI EXPORT",**

ayant pour conseils Mes Philippe COENRAETS et Patrick DE WOLF

ayant élu domicile chez
Me Patrick DE WOLF, avocat,
square du Bastion 1a
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1996 par la S.P.R.L. "AUXI-EXPORT" qui demande l'annulation de la décision implicite de refus d'octroi par l'Etat belge d'"une autorisation en vue d'exporter et d'importer des médicaments, autorisation à délivrer en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation", "la décision de refus résult(ant) du silence de la partie adverse appelée à statuer sur cette demande depuis le 25 septembre 1995, date de la mise en demeure qui lui a été adressée en application de

l'application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Constituée par acte notarié du 14 octobre 1992, la requérante a pour objet statutaire "tant la vente de spécialités pharmaceutiques, de produits chimiques, pharmaceutiques, génériques, de droguerie et de parfume-

rie, d'appareils de recherche et d'études scientifiques, d'appareils médicaux, paramédicaux et industriels, d'accessoires d'hygiène; la représentation de firmes productrices de tels produits, appareils et accessoires".

2. Le 30 novembre 1992, la requérante a introduit, en application de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, une demande d'autorisation qui avait pour objet l' "exportation et importation de médicaments tout conditionnés".

3. A la suite de la modification de l'arrêté royal du 6 juin 1960, précité, par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 qui prévoit, entre autres, l'obligation d'une autorisation pour l'exportation de médicaments, la requérante a introduit, le 22 janvier 1993, une nouvelle demande d'autorisation ayant pour objet "d'acheter et vendre tant en Belgique aux sociétés qui exportent qu'à l'étranger, des spécialités pharmaceutiques, des produits chimiques, pharmaceutiques, génériques et vétérinaires et du matériel médical".

4. Par lettre du 29 mars 1993, réceptionnée le 31 mars 1993 par la partie adverse, la requérante introduit une demande d'autorisation qui a cette fois pour objet :

" 1° D'importer des médicaments entièrement conditionnés, originaires des différents pays de la C.E.E. et autorisés à y être fabriqués mais non destinés au marché belge;

2° De détenir ces médicaments;

3° D'acheter des médicaments fabriqués et entièrement conditionnés en Belgique mais non destinés au marché belge.
Il s'agit :

a. De médicaments déjà enregistrés;
b. De médicaments autorisés mais uniquement fabriqués en vue d'être exportés.

4° De détenir ces médicaments;

5º D'importer des médicaments entièrement conditionnés originaires de pays étrangers à la CEE, autorisés à être fabriqués dans ces pays et accompagnés de leur dossier chimico-pharmaceutique conforme mais non destinés au marché belge;

6º De détenir ces médicaments;

7º D'exporter ces médicaments en l'état soit vers des sociétés établies dans les pays de la CEE à la condition que ces sociétés soient en possession d'une autorisation d'importation, soit vers des sociétés établies dans des pays étrangers à la CEE".

Dans la même demande, la requérante s'engageait à :

" 1º Disposer d'un pharmacien;
2º Procéder à l'aménagement des locaux et les rendre en tout temps accessibles à l'inspecteur;
3º Faire parvenir à l'Inspection les plans des locaux;
4º Signaler toute modification se rapportant à cette demande".

5. Par note du 13 avril 1963, la partie adverse a attesté "que la firme AUXI-EXPORT (...) a bien introduit, en date du 9.02.1993, une demande d'autorisation de faire de l'exportation de médicaments" et que "vu les retards causés par l'examen des nombreuses demandes introduites auprès du Ministère, et au vu des circonstances particulières, (...) ne s'oppose pas à ce que la firme AUXI-EXPORT exécute les contrats d'exportation qu'elle a en cours, notamment vers le Burundi".

6. Dans une note du 22 février 1995, M. WYLOCK, un des deux gérants de la requérante a précisé trois éléments :

" Je me suis pas encore aligné aux exigences reprises dans l'A.R. du 6.06.1960 concernant l'importation et l'exportation de médicaments (...);

Il ne m'est pas possible d'envisager de payer ces 20.000 francs de rétribution par sorte de médicament vu la quantité de médicaments différents importés et puis exportés;

Quant à l'obligation de s'adjoindre les services d'un pharmacien, je n'ai pas la possibilité d'engager un

pharmacien à plein temps, je suis ouvert à l'acceptation d'un temps partiel selon nécessité ou un pharmacien qui ferait partie intégrante de la société".

7. Par lettre du 24 mai 1995, M. WYLOCK, au nom de la requérante a communiqué à la partie adverse "la lettre d'engagement établie entre AUXI-EXPORT et M. le pharmacien CLEMENT".

8. Dans son rapport du 22 juin 1995, l'inspection générale de la pharmacie, service d'inspection de la partie adverse a précisé qu'elle "n'a pu donner suite à cette demande (d'autorisation) qu'après que M. Wylock s'est adjoint les services d'un pharmacien responsable (M. CLEMENT José) et a décidé que les médicaments exportés seront «plus spécifiquement des médicaments enregistrés en Belgique et qui peuvent être obtenus sur le marché belge auprès de grossistes (=fabricants, importateurs, concessionnaires) et de grossistes répartiteurs, et ce conformément à la législation belge en la matière»".

Le rapport conclut à ce que "M. MEES (inspecteur-chef de service) ayant fait l'inventaire de toutes les dispositions contenues dans l'A.R. du 6.06.1960 concernant la demande d'autorisation pour exportation, a terminé son enquête en constatant que la S.P.R.L. AUXI-EXPORT les remplit toutes. Vu les constatations favorables de M. MEES, je propose à Madame la Ministre d'accorder à la S.P.R.L. AUXI-EXPORT l'autorisation pour EXPORTATION des médicaments enregistrés en Belgique".

9. Le 20 juillet 1995, la partie adverse a délivré à la requérante l'autorisation nº 1324 d'"exporter : les médicaments indiqués sur l'annexe E", à savoir "tous les médicaments à usage humain qui sont enregistrés en Belgique et qui peuvent être obtenus sur le marché belge auprès des grossistes (fabricants, importateurs, concessionnaires) et des grossistes-répartiteurs".

10. Par lettre du 19 juillet 1995, soit la veille de la délivrance de l'autorisation, le conseil de la requérante a écrit à la partie adverse que "le caractère restrictif de l'autorisation a cependant de quoi surprendre puisqu'ainsi que vous le savez, mon client sollicite également l'autorisation d'exporter des médicaments fabriqués ailleurs qu'en Belgique. Ceci se rapporte à la difficile question que nous avions évoquée, à savoir celle de la déclaration de ces médicaments (...). Ainsi que vous le savez, l'autorisation partielle accordée à ma cliente place celle-ci dans une position juridique très inconfortable à laquelle nous souhaitons remédier à des conditions qui ne ruinent pas l'avenir de la société".

11. Par lettre recommandée du 25 septembre 1995, constatant que la lettre du 19 juillet 1995 précitée était restée sans réponse, le conseil de la requérante a mis en demeure la partie adverse "en tant qu'autorité compétente, conformément à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, de statuer complètement sur la demande d'autorisation introduite par ma cliente. Celle-ci ne peut, en effet, accepter que vous n'ayez pas jugé bon de lui accorder l'autorisation pour l'exportation de médicaments non-enregistrés en Belgique".

Le délai de quatre mois prévu par l'article 14, alinéa 2, précité, expirant le 25 janvier 1996, la requérante a introduit, par lettre recommandée du 25 mars 1996, soit le 59ème jour du délai, le présent recours.

Considérant que, par sa décision du 20 juillet 1995, la partie adverse a statué sur les demandes introduites par la requérante; que, dès lors, par la mise en demeure du 25 septembre 1995, celle-ci a invité la partie adverse non pas à statuer mais à réexaminer et à modifier la décision qu'elle a prise le 20 juillet 1995;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait la partie adverse à statuer sur la demande de réexamen et de modification de sa décision du 20 juillet 1995; que l'article 14, alinéa 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat était, dès lors, sans application; que, partant, c'est en vain que la requérante poursuit l'annulation d'une décision implicite de rejet qui aurait été acquise, selon elle, dans les conditions prévues par cette disposition, une telle décision étant inexistante en l'espèce; que la requête est irrecevable à défaut d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq octobre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.